



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement

**Arrêté du 11 JUL. 2019**

**prolongeant de quatre mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL GRANDE LANDE ENERGIES, dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte à Paris (75011) en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de La Selle Craonnaise, et quatre aérogénérateurs sur la commune de Saint-Michel-de-la-Roë, d'une puissance unitaire de 2MW, soit 16 MW au total**

Le Préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2016, complétée le 6 octobre 2017 par la SARL GRANDE LANDE ENERGIES, dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte à Paris (75011) en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de La Selle Craonnaise, et quatre aérogénérateurs sur la commune de Saint-Michel-de-la-Roë, d'une puissance unitaire de 2 MW, soit 16 MW au total ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la SARL GRANDE LANDE ENERGIES, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de La Selle Craonnaise, et quatre aérogénérateurs sur la commune de Saint-Michel-de-la-Roë, d'une puissance unitaire de 2 MW, soit 16 MW au total ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la SARL GRANDE LANDE ENERGIES, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir

de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de La Selle Craonnaise, et quatre aérogénérateurs sur la commune de Saint-Michel-de-la-Roë, d'une puissance unitaire de 2 MW, soit 16 MW au total, et prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique relative à ce même projet ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions remis en préfecture en date du 26 avril 2019 par M. Gérard Marie, commissaire-enquêteur désigné pour cette enquête ;

Vu le courrier électronique en date du 9 juillet 2019, de la SAS BAYWA .r.e. France, faisant part de son accord pour prolonger de quatre mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la SARL GRANDE LANDE ENERGIES (filiale de la SAS BAYWA .r.e. France) ;

Considérant que l'article 20 du décret n°2014/450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement stipule « qu'à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'État dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur » ;

Considérant qu'il ne peut être statué sur la présente demande avant le 26 juillet 2019, soit dans les trois mois suivant le dépôt du dossier de l'enquête par le commissaire-enquêteur, et qu'il convient donc de proroger le délai afin de poursuivre l'instruction de la demande de la SARL GRANDE LANDE ENERGIES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL GRANDE LANDE ENERGIES, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de La Selle Craonnaise, et quatre aérogénérateurs sur la commune de Saint-Michel-de-la-Roë, est prorogé de quatre mois et expirera le 26 novembre 2019.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GRANDE LANDE ENERGIES, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Château-Gontier, aux maires de La Selle Craonnaise et de Saint-Michel de la Roë.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur de la citoyenneté absent,  
Le chef du bureau de la réglementation  
générale et des élections,

  
Yann LE TIEC